

« La loi de 1905, étape fondamentale de la laïcisation de la République française, est libérale et tolérante »

Pour éclairer le sens du mot «laïcité», l'historien Jean Baubérot revient sur les débats passionnés qui ont entouré l'adoption de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat au début du XX^e siècle.

Dans le débat sur le voile comme dans celui sur le burkini, les politiques qui invoquent la notion de laïcité se réfèrent sans cesse à la loi de 1905 sur la « séparation des Eglises et de l'Etat ». Vous dites qu'ils se méprennent sur le sens de ce texte. Pourquoi ?

La loi de 1905 est une étape fondamentale de la laïcisation de la République française mais, contrairement à ce que disent certains [hommes] politiques, ce n'est pas une loi qui tente de chasser les religions de l'espace public : c'est au contraire un texte libéral qui repose sur la tolérance.

Il suffit de reprendre l'histoire de ce texte pour s'en convaincre. Au début du XX^e siècle, le président de la commission parlementaire chargée de travailler sur la loi est (...) Ferdinand Buisson, et son rapporteur un jeune député socialiste, Aristide Briand. Politiquement, ces hommes sont des libéraux. Ils ne veulent ni supprimer la religion ni détruire les croyances, mais apaiser le conflit politico-religieux qui déchire le pays depuis le XVI^e siècle. (...)

Buisson et Briand estiment qu'il faut mettre fin au caractère officiel de l'Eglise catholique et des cultes reconnus, mais ils veulent aussi protéger la liberté de conscience et la liberté de culte. Beaucoup estiment qu'ils vont trop loin dans les concessions à l'égard des Eglises. Toutefois, tout le camp républicain se rallie finalement au texte (...)

Quels sont les grands principes du texte de 1905 ?

La loi de 1905 comporte trois piliers. Le premier, c'est la fin du caractère officiel de l'Eglise catholique et des cultes reconnus ainsi que de leur financement public. Ce principe garantit à tous la neutralité religieuse de l'Etat, qui n'est pas une fin en soi mais un moyen destiné à assurer l'égalité entre les citoyens et leur non-discrimination pour des raisons religieuses.

Le deuxième pilier, c'est la liberté de conscience et le libre exercice des cultes : chacun a la totale liberté de croire ou de ne pas croire et le droit de manifester sa religion – dans les limites, évidemment, du respect de l'ordre public.

Ce sont deux principes que beaucoup oublie aujourd'hui : en France, exprimer une croyance religieuse dans l'espace public, ce n'est pas une atteinte à la laïcité ! La loi de 1905 prévoit d'ailleurs les mêmes peines pour ceux qui exercent une pression religieuse sur autrui – obliger, par exemple, les ouvriers à aller à la messe, comme le faisaient les patrons catholiques du Nord – et ceux qui troublent l'exercice du culte – empêcher, par exemple, des fidèles de participer à une procession religieuse.

Le troisième pilier, (...) c'est le respect des règles de fonctionnement spécifiques de chaque culte, qui a conduit à accorder certains droits collectifs aux organisations religieuses. Ce dernier pilier témoigne du caractère très libéral de la loi de 1905.

Aujourd'hui, on trouve que l'obéissance des prêtres envers les évêques et le pape est tout à fait normale. Mais, à l'époque, beaucoup de républicains voulaient contrôler l'Eglise afin d'imposer un catholicisme républicain libéré de leur emprise.

Aristide Briand refuse cependant de s'engager dans cette voie : « *Les Eglises ont des constitutions que nous devons respecter* », déclare-t-il. Cette conception de la liberté des cultes a des conséquences encore aujourd'hui : les femmes, par exemple, ne peuvent pas devenir prêtres dans l'Eglise catholique. C'est une discrimination au regard du droit du travail, mais si une femme porte l'affaire devant la justice administrative, les juges tiendront compte du droit canon !

En France, ce sont les cultes eux-mêmes qui définissent leurs règles de fonctionnement – même si ces règles internes heurtent les principes de la République.

Certains débats du début du XX^e siècle rappellent nos controverses actuelles sur le voile. C'est le cas de la discussion sur les signes religieux dans l'espace public. Qu'en dit-on à cette époque ?

Les débats d'alors, en effet, présentent beaucoup d'analogies avec les nôtres ! Avec l'affaire Dreyfus, la République se sent menacée. Lors des débats sur la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, un député combiste, Charles Chabert, [veut interdire] le port de la soutane dans l'espace public. Ses arguments sont les mêmes que ceux d'aujourd'hui contre le foulard : la soutane, qui est un signe plus politique que religieux, est un vêtement de soumission et d'enfermement qui empêche de penser librement.

Aristide Briand refuse cependant d'entrer dans une logique d'interdiction. Il invoque trois arguments : la loi de séparation doit être une loi de liberté, ce qui est contradictoire avec la prohibition ; elle pourrait sombrer dans le ridicule en interdisant la soutane, ce qui serait dommage ; enfin, l'Etat risque, avec cet amendement, de s'engager dans un jeu du chat et de la souris sans fin – on peut compter sur l'habileté des prêtres et des tailleurs, explique Briand, pour trouver d'autres formes de signes distinctifs.

Ce débat sur la codification des vêtements religieux renaît aujourd'hui autour de la question du foulard. Après l'interdiction du voile à l'école, en 2004, il s'est passé exactement ce que prophétisait Aristide Briand en 1905 en évoquant l'imagination des prêtres et des tailleurs : l'école s'est lancée dans une bataille sans issue sur la forme des bandanas et la taille des jupes longues.

La codification des signes religieux est une impasse : ils vont et viennent, ce n'est pas le rôle de la République de les interpréter, voire de les traquer. Aristide Briand l'expliquait d'ailleurs avec humour : « *Tout le monde a le droit de porter une soutane, même les prêtres !* » – une façon de dire que la République n'est pas là pour prêter un sens à des vêtements religieux. (...)

Pourquoi les républicains de 1905 choisissent-ils la voie du compromis ?

Si la République, en 1905, fait la distinction entre l'essentiel et l'accessoire, c'est pour deux raisons. La première est politique : Briand et Buisson cherchent à élargir le camp républicain en ralliant à eux les catholiques qui sont fidèles à l'Eglise dans les grands moments de leur vie mais qui ne sont pas des militants antirépublicains. Leur but est d'isoler les extrémistes qui veulent en découdre avec la République.

La seconde est philosophique : les républicains ont le sentiment que la raison n'a pas besoin que l'Etat devienne son gendarme. [On pense] ainsi que l'obscurantisme reculera peu à peu de lui-même grâce au développement de l'instruction publique.

Comment la loi de séparation est-elle accueillie à l'époque ?

Le pape Pie X la refuse, non pas à cause de son contenu, (...) mais par crainte d'un « jeu de dominos » : vu l'importance de la France d'alors, d'autres pays européens et sud-américains risquent de séparer, à leur tour, la religion et l'Etat. D'autre part, le pape préfère aboutir à « *une franche persécution* » plutôt qu'aux « *accommodements trompeurs* » (selon lui) de la loi.

Face à cela, en 1907 et 1908, Briand fait voter de nouvelles lois permettant, dit-il, à l'Eglise catholique d'être « *légitime malgré elle* ». Des républicains protestent contre cette succession de défaites. Pourtant, de défaite en défaite, la République a gagné.

C'est l'un des paradoxes de ces lois françaises de séparation : dès 1908, la séparation fonctionne malgré le refus de l'Eglise catholique. Il y a des rancœurs, bien sûr, mais en dix ans la vie sociale est pacifiée. (...)